

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL
du mercredi 10 septembre 2025 – 20 heures 15

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Maryse HERY, Sterenn GOULLIANNE, Fabrice BRIDIER, Nicolas REYNEAU, Manuela MOUSSET, Christine DE ROUCK

ABSENTS représentés : Anne BRACHET donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Valérie ARNOULD donne pouvoir à Christine DE ROUCK, Jean-Claude DORAY donne pouvoir à Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET donne pouvoir à Bernard GIRAUD, François-Pierre VERNIER donne pouvoir à Nicolas REYNEAU, Stéphanie LE HASIF donne pouvoir à Maryse HERY

ABSENT : Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryse HERY

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 6 PRESENTS : 13 VOTANTS : 19

CONVOCATION : 01/09/2025

AFFICHAGE CONVOCATION : 04/09/2025

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Maryse HERY se propose pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 11 juin 2025.

Les membres du conseil municipal n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

Objet : Création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais (2025-32)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Il demande aux membres du conseil municipal qui serait volontaire pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration.

Monsieur Philippe BOIVIN se propose pour être représentant titulaire de la commune.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité.

Monsieur le Maire se propose pour être représentant suppléant de la commune.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité.

Monsieur Nicolas REYNEAU demande quelles sont les communes concernées par la création de ce syndicat mixte ouvert.

Monsieur le Maire lui répond que c'est indiqué dans les statuts du syndicat mixte de préfiguration.

La délibération suivante est votée.

PRÉAMBULE :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Ce qu'est un Parc naturel régional :

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1. de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. de contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
4. de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre. En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des partis, de façon à faire l'objet d'un large consensus. Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction. A l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

Historique de la démarche :

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis de démontrer le caractère patrimonial du territoire, d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en août 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,
- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration. Il aura pour missions :

- d'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire,
- de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- d'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune de Saint-Agnant, pour un territoire d'environ 1300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Monsieur le Maire propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Il présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune de Saint-Agnant à ce syndicat mixte de préfiguration.

Il propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée à 10 000 € pour les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu la délibération n° 2023.2104.SP du 1^{er} décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;

Vu l'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 août 2024 ;

Considérant l'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais ;

Considérant la dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux ;

Considérant la nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Article 1 – D'approuver la création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Article 2 – D'approuver les statuts du syndicat mixte tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 – D'adhérer au syndicat mixte de préfiguration dès sa création.

Article 4 – De désigner pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration :

- Monsieur Philippe BOIVIN comme représentant titulaire de la Commune,
- Monsieur Bernard GIRAUD comme représentant suppléant de la Commune.

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette adhésion, y compris les statuts constitutifs et les conventions afférentes.



Syndicat
mixte de
préfiguration

STATUTS

**Syndicat mixte de préfiguration
du Parc naturel régional
des marais du littoral charentais**

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION

En application des articles L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente-Maritime ;
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), ayant approuvé par délibération les présents statuts, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région Nouvelle-Aquitaine dans sa délibération n° 2023.2104.SP du 11 décembre 2023 ;
- Les Communes, ayant approuvé par délibération les présents statuts, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre défini par la Région Nouvelle-Aquitaine dans sa délibération n° 2023.2104.SP du 11 décembre 2023.

La liste des EPCI et communes membres du Syndicat mixte de préfiguration est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat mixte de préfiguration s'intitule : « **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais** » et est désigné ci-après par « le Syndicat mixte de préfiguration ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être associés aux réunions du Syndicat mixte de préfiguration et à ses travaux, sans voix délibérative :

- Un collège des territoires associés : le Maire ou le Président (ou leur représentant) de collectivités ou établissements publics associés, situés hors du périmètre d'étude, dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 8 (périmètre) ;
- Un collège des partenaires, dont la composition pourra être définie par délibération du Bureau. Il pourra notamment inclure des représentants des conseils de développement ou d'un groupe de réflexion de la société civile des intercommunalités membres et des représentants du Conseil scientifique et prospectif (tel que défini à l'article 22).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte de préfiguration est fixé par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical. Il se tiendra provisoirement au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Il peut être déplacé en tout autre lieu du périmètre défini à l'article 8 des présents statuts, par arrêté préfectoral après délibération du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau, de même que toute autre réunion organisée par le Syndicat mixte de préfiguration, peuvent se tenir en tout autre lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres, sur décision de la Présidence.

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION

Le Syndicat mixte de préfiguration constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Il prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, et conduit des actions de préfiguration, en collaboration avec les institutions compétentes, les acteurs socioéconomiques et associatifs et les personnes privées intéressées, conformément aux dispositions des articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 5 : DOMAINES D' ACTIONS

Le Syndicat mixte de préfiguration inscrit son champ d'actions dans les domaines d'actions des Parcs Naturels Régionaux définis par l'article R333-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- La contribution à l'aménagement du territoire ;
- La contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- L'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il représente sur le territoire du futur parc un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des EPCI dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

ARTICLE 6 : MISSIONS

6.1. Missions générales

De façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte de préfiguration a vocation à :

- Elaborer la charte et préparer la création du futur PNR :
 - Animer et rédiger la charte constitutive du futur Parc naturel régional ;
 - Associer et faire participer les communes, intercommunalités, acteurs locaux et la population aux étapes d'élaboration de la Charte pour une véritable appropriation du projet, dans une démarche de démocratie participative ;

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional ;
- Rédiger les statuts du futur Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du futur Parc ;
- Conduire des actions de préfiguration :
 - Définir, mener ou faire mener des actions de préfiguration ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc naturel régional ;
 - Passer des contrats et des conventions avec tout acteur susceptible d'appuyer la réalisation des actions du Syndicat mixte de préfiguration ;
 - Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et répondre à des appels à projets en lien avec les missions d'un Parc naturel régional ;
- Assurer une animation territoriale :
 - Participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre du projet de Parc naturel régional en préfiguration du futur programme ;
 - Apporter du conseil aux collectivités membres sur toute thématique en rapport avec les missions d'un Parc naturel régional ;
 - Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
 - Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur son action, les spécificités et les missions d'un Parc naturel régional, l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional.

6.2. Missions particulières

En complément, le Syndicat mixte de préfiguration peut procéder à toutes missions particulières, dès lors qu'elles sont conformes à son objet, pour lesquelles il bénéficie d'une convention de la part des collectivités membres du Syndicat mixte de préfiguration ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte de préfiguration. Elles feront l'objet de Conventions particulières couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

ARTICLE 7 : PERSONNEL ET MOYENS

Pour mener à bien son objet, le Syndicat mixte de préfiguration se dote de services administratifs, techniques et d'animation. Le personnel pourra être composé d'agents mis à disposition par les membres du syndicat mixte de préfiguration selon les règles qui leur sont propres. Les services de ses membres peuvent par dérogation à l'article L 5221-6-1 être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte de préfiguration pour l'exercice de ses compétences.

Les membres du Syndicat mixte de préfiguration peuvent par convention mettre à disposition du Syndicat mixte de préfiguration des moyens matériels, afin de faciliter l'exercice de ses missions, et inversement.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte de préfiguration est circonscrit au périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional, conformément à la délibération du Conseil régional du 11 décembre 2023 et tel que présenté en annexe 1 des présents statuts.

Dans le cadre de l'élaboration de la charte du Parc naturel régional ou de la mise en œuvre d'actions de préfiguration, et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique socio-économique ou administrative, le Syndicat mixte de préfiguration pourra intervenir dans le cadre de collaborations dépassant son périmètre de projet. Pour ce faire, une convention pourra être conclue entre le Syndicat mixte de préfiguration et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION

La durée du Syndicat mixte de préfiguration tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte de préfiguration sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 12.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte de préfiguration pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L331-1 IV du Code de l'Environnement.

Les collectivités et EPCI adhérents se fixent comme objectif de voir aboutir le projet d'adoption de la Charte avant l'achèvement du mandat municipal et intercommunal 2026-2032.

ARTICLE 10 : ADMISSIONS ET RETRAITS

10.1. Admissions

Conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1^{er} des présents statuts, tous les EPCI et communes situées dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional (annexes 1 et 2) peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur Parc naturel régional, adhérer au Syndicat mixte de préfiguration sur une décision favorable du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1^{er} peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte de préfiguration, avec voix consultative, après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des voix exprimées.

10.2. Retraits

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte de préfiguration.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, après proposition du Bureau syndical (sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait).

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION

En application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte de préfiguration peut être dissout à la demande motivée de la majorité simple des personnes qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte de préfiguration au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte de préfiguration.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte de préfiguration, s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION

Le Syndicat mixte de préfiguration est administré par un Comité syndical et un Bureau.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte de préfiguration est administré par un Comité syndical composé de membres avec voix délibératives et de membres associés avec voix consultative.

13.1. Membres avec voix délibérative

Les membres avec voix délibérative sont issus des collèges représentant des collectivités territoriales et des EPCI, selon la répartition suivante :

- Collège « Région » : la Région Nouvelle-Aquitaine dispose de 66 voix délibératives réparties à part égale entre 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) désignés par le Conseil régional, soit 22 voix par délégué ;
- Collège « Département » : le Département de la Charente maritime dispose de 21 voix délibératives réparties à part égale entre 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) désignés par le Conseil départemental, soit 7 voix par délégué ;
- Collège « EPCI » : les EPCI adhérents disposent de 70 des voix délibératives réparties entre 10 délégués :
 - 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour les communautés d'agglomération Rochefort Océan, Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, désignés par leur conseil communautaire respectif ;
 - 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les communautés de communes Aunis Sud, Val de Saintonge Communauté et Cœur de Saintonge, désignés par leur conseil communautaire ;

Chaque délégué intercommunal dispose de 7 voix.

- Collège « Communes » : chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative. Chaque commune désigne au sein de son conseil municipal un délégué titulaire (et un suppléant).

En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois. Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte de préfiguration, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

13.1. Membres avec voix consultative

Des représentants du Conseil scientifique et prospectif, élus par les membres de celui-ci, pourront être invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

Un représentant de chacun des conseils de développement ou de groupe de réflexion de la société civile des EPCI membres pourront être invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif. Ils seront désignés au sein de leurs instances.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte de préfiguration.

Notamment il :

- Administre le Syndicat, délibère sur le fonctionnement général et les actions, adopte le règlement intérieur, examine et approuve les compte-rendu d'activités, examine les modifications statutaires, valide les adhésions ou retraits des membres, vote les adhésions aux établissements publics, vote les délégations de gestion d'un service public, se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions ;
- Élit le(la) Président(e), les vice-président(e) et les membres du Bureau ;
- Élit les membres de la Commission d'Appels d'Offres ;
- Vote le budget, crée les emplois, approuve le compte financier unique, approuve les programmes d'actions, vote les moyens financiers.

En complément le Comité syndical, ou le Bureau dans le cadre d'une délégation, peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission ou groupe de travail (Conseil de développement, Conseil scientifique et prospectif, commission thématique, etc.) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte de préfiguration, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte de préfiguration. Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au à la Présidence à l'exclusion :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- De l'adhésion à un établissement public ;
- De la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs) ;
- De la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

Il prévoit et décide les délégations attribuées à la Présidence et au Bureau pour prendre des décisions et formuler des avis au nom du Syndicat mixte de préfiguration.

ARTICLE 15 : ELECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le(la) Président(e) et les Vice-président(e)s forment l'Exécutif du Syndicat mixte de préfiguration. Le nombre de vice-présidences est fixé statutairement à trois.

Le(la) Président(e) est élu(e) par le Comité syndical au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Les candidatures à la présidence du Syndicat mixte de préfiguration doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte de préfiguration, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte de préfiguration.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), la Présidence de séance est assurée par le doyen d'âge.

Les Vice-président(e)s sont issu(e)s de trois collèges différents, à l'exclusion de celui dont est issu le (la) Président(e). Ils sont élus par le Comité syndical selon les mêmes modalités que le (la) Président(e), exception faite du délai de candidature.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

16.1. Convocation et organisation

Le Comité syndical se réunit sur convocation de la Présidence, mentionnant obligatoirement l'ordre du jour :

- En session ordinaire deux fois par an au minimum :
- En session extraordinaire à la demande de la Présidence, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

La Présidence peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les représentants de l'État et de ses agences, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande de la Présidence ou au moins de la moitié de ses membres.

16.2. Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut délibérer en séance que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec l'ordre du jour de la réunion au moins cinq jours francs avant la tenue de ladite réunion.

Le quorum permettant de délibérer valablement est atteint à 50 % plus une des voix présentes et représentées. En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. Un scrutin à bulletins secrets est possible dès lors qu'au moins un tiers des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant, sauf hypothèse d'un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical est composé de 17 membres, répartis comme suit :

- 2 délégués issus du collège de la Région, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (3,5 voix par délégué), soit 30% du total ;
- 1 délégué issu du collège du Département, porteur de 2 voix, soit 10% du total ;
- 7 délégués issus du collège des EPCI, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (1 voix par délégué), soit 30% du total ;
- 7 délégués issus du collège des communes, porteurs de 7 voix réparties équitablement entre eux (1 voix par délégué), soit 30% du total.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif et un représentant des conseils de développement peuvent être invités à participer aux séances du Bureau à titre consultatif, sur décision de la présidence.

Parmi les 17 membres du Bureau figurent obligatoirement le (la) Président(e) et les vice-président(e)s du Syndicat mixte de préfiguration.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Présidé par le(la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte de préfiguration en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

À ce titre, notamment, il :

- Assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants ;

- Élabore le règlement intérieur ;
- Donne un avis sur la nomination du Directeur ;
- Examine le projet de budget ;
- Prépare les travaux, décisions du Comité.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par la Présidence du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

19.1. Convocation et organisation

Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le(la) Président(e) peut inviter aux réunions du Bureau syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les représentants de l'État et de ses agences, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

19.2. Validité des délibérations

Le Bureau syndical ne peut délibérer en séance que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec l'ordre du jour de la réunion au moins cinq jours francs avant la tenue de ladite réunion.

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions de celui-ci soit en présentiel, soit par visioconférence, sauf en cas d'empêchement technique d'organiser cette dernière. Dans ce cas, seule la participation en présentiel sera possible.

Le quorum permettant de délibérer valablement est atteint si le nombre de membres présents, en présentiel ou par visioconférence, et représentées équivaut à au moins 50 % plus une du nombre total de voix du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau syndical délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu).

Les délibérations du Bureau syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. Un scrutin à bulletins secrets est possible dès lors qu'au moins un tiers des membres présents le demande.

En cas d'égalité des voix, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant, sauf hypothèse d'un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S

20.1. Attributions du (de la) Président(e)

Le(la) Président(e) représente le Syndicat mixte de préfiguration, dirige son action, coordonne son activité et administre les services. Il nomme le directeur (après avis du Bureau) et les autres membres du personnel.

Il(elle) fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, convoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il(elle) assure l'exécution des décisions du Comité et Bureau.

Il(elle) rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte de préfiguration, de ses services et du Bureau syndical.

Il prépare et propose le budget. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des dépenses et recettes, signe les marchés / baux et autres contrats / conventions. Il conserve, administre les propriétés et gère les revenus.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

20.2. Attributions des Vice-président(e)s

Les Vice-président(e)s représentent, au côté du (de la) Président(e), le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional

Le(la) Président(e) peut leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'empêchement temporaire du (de la) Président(e), celui-ci est remplacé par un(e) vice-président(e), dans l'ordre de leur désignation.

20.3. Bénévolat des élus

La participation des élus aux instances du Syndicat mixte de préfiguration ne donnera lieu à aucune indemnité ni rémunération.

ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR

Le(la) directeur(trice) du Syndicat mixte de préfiguration est nommé par le(la) Président(e), après avis du bureau.

Il(elle) assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat mixte de préfiguration, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du (de la) Président(e), du Comité syndical et du Bureau.

Il(elle) dirige l'équipe technique du Syndicat mixte de préfiguration, recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il(elle) définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au (à la) Président(e)

Il(elle) prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le(a) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il(elle) assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il(elle) peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e).

ARTICLE 22 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PROSPECTIF

Le Syndicat mixte de préfiguration met en place un Conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc, notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par délibération du Comité syndical.

Le secrétariat du Conseil scientifique et prospectif est assuré par le Syndicat mixte de préfiguration.

Des représentants du Conseil scientifique et prospectif pourront assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement. Leur nombre sera déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 : COMMISSIONS

Le Comité syndical peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte de préfiguration, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte de préfiguration.

La composition, le rôle des commissions sont déterminées par le Comité syndical, ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e).

Les commissions pourront être composées d'élus, d'acteurs socioprofessionnels, d'usagers, et autres partenaires du territoire et du projet.

ARTICLE 24 : RESSOURCES HUMAINES

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat mixte de préfiguration se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Les ressources humaines du Syndicat mixte de préfiguration sont constituées par des agents statutaires et des agents contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel. L'ensemble des agents est nommé par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur.

Un ou des agents pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte de préfiguration par ses membres, dans le respect des règles en vigueur au sein de la Fonction publique territoriale.

Le personnel du Syndicat mixte de préfiguration est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 25 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte de préfiguration pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte de préfiguration est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - Les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant ;
 - Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
 - Les participations des membres pour services rendus ;
 - Des dotations et subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités locales ou de tout autre organisme ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - Les produits des emprunts ;
 - Les produits d'exploitation ;
 - Les éventuelles contributions directes ;
 - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :
 - Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration,
 - Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
 - Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte de préfiguration,
 - Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement,
 - Toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat mixte de préfiguration (en provenance de l'Union européenne, l'État, la Région, le Départements, les collectivités locales et tout autre organisme) ;
 - Les produits des emprunts contractés par le syndicat ;
 - Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
 - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte de préfiguration ;
 - Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte de préfiguration ;
 - Le remboursement des emprunts éventuels ;
 - Toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Syndicat mixte de préfiguration s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition ci-après.

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Le montant annuel de la cotisation de chaque membre est déterminé comme suit :

- La **cotisation des communes** est calculée en euros par habitant. Ce calcul se base sur les populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale – cf. annexe 3). Le taux appliqué est déterminé chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif, il est identique pour l'ensemble des collèges du bloc local. Il ne peut excéder 1 € / habitant. La cotisation par commune est plafonnée à 10 000€.

- **La cotisation des intercommunalités** est calculée en euros par habitant. Ce calcul se base sur les populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE actualisées chaque année (population totale– cf. annexe 3). Le taux est appliqué à la population des communes de leur périmètre intercommunal inscrites dans le périmètre d'étude. Le taux appliqué est déterminé chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif, il est identique pour l'ensemble des collèges du bloc local. Il ne peut excéder 1 € / habitant. La cotisation par EPCI est plafonnée à 25 000€.
- **La cotisation du Département** est fixée de manière forfaitaire chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif. La cotisation est plafonnée à 13 000€ / an.
- **La cotisation de la Région** est fixée de manière forfaitaire chaque année par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif. Elle est plafonnée à de 40 000€ / an.

ARTICLE 27 : AUTRES RESSOURCES

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de préfiguration est assuré par des subventions, contributions supplémentaires, concours et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte de préfiguration.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, le Syndicat mixte de préfiguration pourra également recourir à d'autres ressources : mécénat, financement participatif, mutualisation de services entre collectivités du territoire, etc.

ARTICLE 28 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

27.1. Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé par le Préfet de la Charente-Maritime, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

27.2. Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte de préfiguration demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du Syndicat mixte de préfiguration, après délibération du Comité syndical.

27.3. Commission d'appels d'offres

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une commission d'appels d'offres au sein du Syndicat mixte de préfiguration.

ARTICLE 29 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PARTENAIRES

À toutes fins utiles et en application des articles 4, 5 et 6 des présents statuts, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte de préfiguration et des organismes partenaires.

Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux, etc.), pour le compte du Syndicat mixte de préfiguration et à sa demande.

Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs à la commande publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte de préfiguration énoncées dans les présents statuts.

Il est adopté en comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire selon les mêmes modalités

ARTICLE 31 : CONTRÔLE DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION

Les actes du Syndicat mixte de préfiguration sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comptes du Syndicat mixte de préfiguration sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 32 : DISPOSITION NON PRÉVUES

Toute autre question non prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur est régie en application du texte en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre d'étude

Annexe 2 : Liste des communes et EPCI concernés

Annexe 3 : Population totale des communes membres (recensement INSEE, 2021)

Annexe 1 : Périmètre d'étude



Périmètre du projet de PNR des marais du littoral charentais



Annexe 2 : Liste des communes et EPCI concernés

Code	Communes	Intercommunalités
17021	Arvert	Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA)
17064	Breuillet	
17079	Chaillevette	
17097	Le Chay	
17119	Corme-Écluse	
17151	L'Éguille	
17155	Étaules	
17225	Les Mathes	
17228	Médis	
17230	Meschers-sur-Gironde	
17247	Mornac-sur-Seudre	
17306	Royan	
17307	Sablonceaux	
17311	Saint-Augustin	
17333	Saint-Georges-de-Didonne	
17380	Saint-Palais-sur-Mer	
17393	Saint-Romain-de-Benet	
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	
17421	Saujon	
17425	Semussac	
17452	La Tremblade	
17461	Vaux-sur-Mer	
	Sous-total CARA	22 communes
17004	Île-d'Aix	Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)
17036	Beaugeay	
17065	Breuil-Magné	
17075	Cabariot	
17083	Champagne	
17146	Échillais	
17168	Fouras	
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	
17205	Loire-les-Marais	
17216	Lussant	
17237	Moëze	
17246	Moragne	
17253	Muron	
17299	Rochefort	
17308	Saint-Agnant	
17320	Saint-Coutant-le-Grand	

17329	Saint-Froult	
17346	Saint-Hippolyte	
17348	Saint-Jean-d'Angle	
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	
17429	Soubise	
17449	Tonnay-Charente	
17463	Vergeroux	
17484	Port-des-Barques	
	Sous-total CARO	25 communes
17058	Bourcefranc-le-Chapus	Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM)
17185	Le Gua	
17219	Marennes-Hiers-Brouage	
17265	Nieulle-sur-Seudre	
17351	Saint-Just-Luzac	
17406	Saint-Sornin	
	Sous-total CCBM	6 communes
17413	Saint-Vivien	Communauté d'agglomération de La Rochelle (CdA LR)
17443	Thairé	
17483	Yves	
	Sous-total CdA LR	3 communes
17018	Ardillières	Communauté de communes Aunis Sud (CdC AS)
17032	Ballon	
17107	Ciré-d'Aunis	
17203	Landrais	
17174	Genouillé	
	Sous-total CdC AS	5 communes
17053	Bords	Vals de Saintonge Communauté (CdC VdS)
17252	Le Mung	
17397	Saint-Savinien	
	Sous-total CdC VdS	3 communes
17171	Geay	Communauté de communes Cœur de Saintonge (CdC CS)
17302	Romegoux	
17455	La Vallée	
	Sous-total CdC CS	3 communes

Annexe 3 : Population totale des communes membres (recensement INSEE, 2021)

Libellé	Population totale 2022
Arvert	3 945
Breuillet	3 115
Chaillevette	1 687
Le Chay	865
Corme-Écluse	1 300
L'Éguille	923
Étaules	2 807
Les Mathes	2 214
Médis	3 113
Meschers-sur-Gironde	3 238
Mornac-sur-Seudre	880
Royan	19 852
Sablonceaux	1 444
Saint-Augustin	1 525
Saint-Georges-de-Didonne	5 192
Saint-Palais-sur-Mer	3 947
Saint-Romain-de-Benet	1 800
Saint-Sulpice-de-Royan	3 479
Saujon	7 426
Semussac	2 576
La Tremblade	4 597
Vaux-sur-Mer	4 104
Sous-total CARA	80 029
Île-d'Aix	198
Beaugeay	798
Breuil-Magné	1 946
Cabariot	1 494
Champagne	654
Échillais	3 771
Fouras	4 201
La Gripperie-Saint-Symphorien	610
Loire-les-Marais	389
Lussant	1 027
Moëze	596
Moragne	544
Muron	1 375
Rochefort	23 818
Saint-Agnant	2 840
Saint-Coutant-le-Grand	422

Saint-Froult	392
Saint-Hippolyte	1 509
Saint-Jean-d'Angle	707
Saint-Laurent-de-la-Prée	2 345
Saint-Nazaire-sur-Charente	1 232
Soubise	3 983
Tonnay-Charente	8 360
Vergeroux	1 316
Port-des-Barques	1 769
Sous-total CARO	66 296
Bourcefranc-le-Chapus	3 652
Le Gua	2 151
Marennes-Hiers-Brouage	6 251
Nieulle-sur-Seudre	1 240
Saint-Just-Luzac	2 129
Saint-Sornin	424
Sous-total CCBM	15 847
Saint-Vivien	1 435
Thairé	1 922
Yves	1 533
Sous-total CdA LR	4 890
Ardillières	890
Ballon	840
Ciré-d'Aunis	1 581
Landrais	810
Genouillé	901
Sous-total CdC AS	5 022
Bords	1 337
Le Mung	319
Saint-Savinien	2 558
Sous-total CdC VdS	4 214
Geay	795
Romegoux	633
La Vallée	696
Sous-total CdC CS	2 124
Total	178 422

Objet : Modification du tableau des effectifs – création de postes (2025-33)

Monsieur Patrick MAZEDIER 1^{er} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Madame Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE demande si cela concerne des agents déjà en place et s'il s'agit d'embauche.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond qu'il ne s'agit pas de recrutement mais d'agents actuellement en contrat d'accroissement temporaire.

Madame Christine DE ROUCK ajoute que ce sont des agents actuellement contractuels et affiliés à l'IRCANTEC, cela risque d'alourdir le chapitre 012, consacré aux dépenses de personnel s'ils devenaient stagiaires et donc affiliés à la CNRACL.

Madame Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE demande si ces créations de poste ont un rapport avec la mutation d'un de nos agents des services techniques.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond que cela n'a aucun rapport.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n° 2025-15 en date du 12 mars 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de procéder à la nomination d'agents lorsque tous les emplois sont pourvus ou si les grades n'existent pas au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer 4 postes d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 12 mars 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer quatre postes d'adjoints techniques territoriaux (catégorie C), à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h à compter du 15 septembre 2025.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoints techniques territoriaux.

- de compléter en ce sens le tableau des effectifs,
- de procéder aux déclarations de vacance de poste,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer les agents dans leurs fonctions et à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ces postes en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 18 (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Maryse HERY, Sterenn GOULLIANNE, Fabrice BRIDIER, Nicolas REYNEAU, Manuela MOUSSET, Christine DE ROUCK, Anne BRACHET, Jean-Claude DORAY, Loïc NAULET, François-Pierre VERNIER, Stéphanie LE HASIF)

Abstention : 1 (Valérie ARNOULD)

Contre : 0

Décide :

- De créer quatre postes d'adjoints techniques territoriaux (catégorie C), à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h à compter du 15 septembre 2025,
- De modifier le tableau des effectifs ci-annexé en ce sens,
- De procéder aux déclarations de vacance de poste
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent,
- De charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.



COMMUNE DE SAINT-AGNANT
Tableau des effectifs au 15 septembre 2025

Grades ou Emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectifs		Position
			Postes Autorisés	Postes Pourvus	
Filière Administrative					
Attaché Pal	A	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	1	
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	38/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint administratif territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint administratif territorial	C	32/35 ^{ème}	1	1	
Filière Technique					
Technicien	B	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Agent de maîtrise principal	C	38/35 ^{ème}	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	38/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	27/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	27/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	35/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	30/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	27/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	27/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	27/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	27/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant
Adjoint technique territorial	C	7/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	7/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	7/35 ^{ème}	1	1	
Adjoint technique territorial	C	7/35 ^{ème}	1	1	
Filière Médico-sociale					
ATSEM	C	27/35 ^{ème}	1	0	Poste vacant

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du fonds d'aide « PACT 17 » (Politique d'Aide aux Communes et Territoires de la Charente-Maritime) pour la réfection de la toiture de l'école maternelle (2025-34)

Projet : réfection de la toiture de l'école maternelle

Montant total des travaux HT : 47 146,60 €

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1^{er} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de la toiture de l'école maternelle, la porosité des tuiles et la nécessité de prévoir la réfection de celle-ci,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la demande d'aide financière déposée fin 2024 auprès de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) afin de réaliser ces travaux a vu son taux de subvention réduit de 80% à 30%.

Considérant la diminution de cette subvention, une recherche de nouveaux financements a été nécessaire.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite compléter le plan de financement en sollicitant le Département de la Charente-Maritime au titre du fonds d'aide « PACT 17 » sachant que le taux de subvention est de 10% dans la limite d'un plafond de 100 000 € par an.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement prévisionnel : Réfection de la toiture de l'école maternelle

<u>SOURCES DE FINANCEMENT</u>	<u>TAUX</u>	<u>MONTANT</u>
Etat DSIL	30 %	14 143,98 €
Conseil Départemental « PACT 17 »	10 %	4 714,66 €
Autre		
Sous-Total financement public (80% maximum)	40 %	18 858,64 €
Fonds propres	60 %	28 287,96 €
Emprunts		
Sous-Total collectivité	60 %	28 287,96 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100 %	47 146,60 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime.

Objet : Convention de partenariat relative à la prise en charge et la répartition du coût des postes d'Economes de flux dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE (2025-35)

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Didier BAUMARD souhaite savoir si cela implique un coût pour la commune.

Monsieur le Maire lui répond que l'on paye au temps passé par l'agent de la CARO selon une clé de répartition.

Monsieur Nicolas REYNEAU ajoute que si on n'utilise pas les services de l'agent CARO, cela ne coûte rien.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant le rôle actif de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics de son territoire,

Considérant la nécessité pour la collectivité de s'engager dans la rénovation énergétique de son patrimoine bâti afin de répondre aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux, tout en renforçant l'attractivité du territoire et en soutenant l'activité économique locale,

Considérant que, suite à la réponse déposée à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ACTEE+CHÊNE en date du 2 octobre 2023, le projet porté par le groupement constitué de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et des communes de Rochefort, Échillais, Muron, Soubise, Port-des-Barques, Moragne, Champagne, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Laurent-de-la-Prée, Loire-les-Marais et Tonnay-Charente a été retenu,

Considérant la délibération n° DEL 2024_038 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2024, relative à la convention de partenariat avec la SASU FNCCR (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) dans le cadre du programme CEE ACTEE+ pour le fonds CHÊNE, visant le financement et l'accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant la délibération n°2025-21 du 12 mars 2025 de candidature de la Commune de Saint-Agnant à l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE+CHÊNE relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant l'adhésion au programme des communes de Breuil Magné et Saint-Agnant,

Considérant que le programme ACTEE+ CHÊNE se décline en cinq lots :

- Lot 1 : Ressources humaines (postes d'économies de flux)
- Lot 2 : Outils de mesure et de suivi
- Lot 3 : Études énergétiques
- Lot 4 : Maîtrise d'œuvre
- Lot 5 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et prestations API (Interface de Programmation d'Application)

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a été désignée en qualité de coordonnateur du groupement, chargée du portage des postes d'économies de flux ainsi que de la gestion administrative et financière du programme,

Considérant qu'il convient à présent de définir les modalités de répartition du coût afférent aux postes d'économie de flux, relevant du lot 1 du programme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, relative à la prise en charge et à la répartition du coût des postes d'économies de flux dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA
PRISE EN CHARGE ET LA RÉPARTITION DU COÛT DES POSTES
D'ÉCONOMES DE FLUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEE+
CHÈNE

ENTRE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT Océan (CARO), représentée par Monsieur Hervé BLANCHÉ, -Président, dûment autorisé par décision du Conseil communautaire n°
Désigné sous le terme « la CARO »,

D'UNE PART,

La VILLE DE ROCHEFORT, représentée par Monsieur Hervé BLANCHÉ, Maire, autorisé par délibération n° DEL2024_079 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024.

La VILLE DE TONNAY CHARENTE, représentée par Monsieur Eric AUTHIAT, Maire, autorisé par délibération n° 017-211704499-20240513-DELIB_2024_044-DE du Conseil municipal en date du 13 mai 2024.

La VILLE DE SOUBISE, représentée par Monsieur Lionel PACAUD, Maire, autorisé par délibération n° 017-211704291-20240408-24DE030_2-DE du Conseil municipal en date du 8 avril 2024.

La VILLE de ECHILLAIS, représentée par Monsieur Claude MAUGAN, Maire, autorisé par délibération n° 017-211701461-20240410-D028_2024-DE du Conseil municipal en date du 10 avril 2024.

La VILLE de MURON, représentée par Madame Angélique LEROUGE, Maire, autorisée par délibération n° 017-211702535-20240318-2024_03_18_20-DE du Conseil municipal en date du 18 mars 2024.

La VILLE de SAINT LAURENT DE LA PREE, représentée par Monsieur Olivier COCHE-DEQUEANT, Maire, autorisé par délibération n° 017-211703533-20240527-020_2024-DE du Conseil municipal en date du 27 mai 2024.

La VILLE de BREUIL MAGNE, représentée par Madame Patricia FRANCOIS, Maire, autorisée par délibération n° 017-211700653-20250129-2025_02-DE du Conseil municipal en date du 29 janvier 2025.

La VILLE de PORT DES BARQUES, représentée par Madame Lydie DEMENE Maire, autorisée par délibération n° 017-211704846-20240415-240415_D13_COM-DE du Conseil municipal en date du 15 avril 2024.

La VILLE de ST NAZAIRE, représentée par Monsieur Sylvain GAURIER, Maire, autorisé par délibération n° 017-211703756-20240205-2402005-DE du Conseil municipal en date du 5 février 2024.

La VILLE de ST AGNANT, représentée par Monsieur Bernard GIRAUD, Maire, autorisé par délibération n° 017-211703087-20250312-2025_21-DE du Conseil municipal en date du 12 mars 2025.

La VILLE de MORAGNE, représentée par Monsieur Bruno BESSAGUET, Maire, autorisé par délibération n° 017-211702469-20240403-AVRIL03DE11-DE du Conseil municipal en date du 03 avril 2024.

La VILLE de LOIRE LES MARAIS, représentée par Monsieur Eric RECHT, Maire, autorisé par délibération n° D 2024.2.7 du Conseil municipal en date du 05 mars 2024.

La VILLE de CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Roland CLOCHARD, Maire, autorisé par délibération n° 2024-006 du Conseil municipal en date du 13 février 2024.

Désignés sous le terme « les communes »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, la CARO soutient les actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Engagée dans une démarche de Contrat d'Objectifs Territorial (COT), portant une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique avec la Région, la CARO a insufflé une dynamique de maîtrise et de réduction de l'énergie sur son territoire.

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan joue un rôle actif dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Elle s'engage dans la rénovation énergétique de son patrimoine afin de répondre aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux, tout en renforçant l'attractivité et l'activité économique du territoire.

Dans ce cadre, elle manifeste son intérêt pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt ACTEE + CHENE, porté par la SASU FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies), visant à accompagner et massifier les opérations de rénovation du parc tertiaire des collectivités.

À la suite de la réponse déposée le 2 octobre 2023, le projet porté par la CARO et les communes de Rochefort, Échillais, Muron, Soubise, Port-des-Barques, Moragne, Champagne, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Laurent-de-la-Prée, Loire-les-Marais et Tonnay-Charente a été sélectionné.

La CARO est désignée coordonnateur de ce groupement, en charge du portage des postes d'économies de flux et de la gestion du programme.

Le programme est décliné en 5 lots :

- Lot 1 : ressources humaines (économies de flux)
- Lot 2 : outils de mesure et de suivi
- Lot 3 : études énergétiques
- Lot 4 : maîtrise d'œuvre
- Lot 5 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et prestations API

Par délibérations, la CARO et les communes concernées ont validé la mise en œuvre du programme PRO INNO 66 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE+ CHÈNE. La CARO est désignée comme coordonnateur du groupement, assurant la gestion administrative et financière du programme et le portage des postes d'économies de flux.

Le programme ACTEE+ CHÈNE est structuré en plusieurs saisons, permettant aux collectivités membres de solliciter de nouveaux financements à chaque étape, et à de nouvelles communes d'intégrer le groupement en cours de programme. Ainsi, les communes de Breuil-Magné, puis de Saint-Agnant, ont rejoint la démarche, élargissant progressivement le périmètre du groupement coordonné par la CARO.

À chaque attribution de fonds par le jury de la FNCCR, des conventions tripartites sont établies entre la FNCCR, le porteur de groupement (CARO) et chaque commune bénéficiaire. Une convention multipartite vient également formaliser les engagements communs entre tous les membres du groupement. Ces conventions précisent notamment les fonds attribués par saison.

Les fonds sont émis par la FNCCR et directement perçus par le bénéficiaire sous réserve de la réalisation effective des prestations prévues et sur présentation de factures acquittées, visées par la trésorerie municipale.

Le budget prévisionnel global des actions menées par la CARO et les communes s'élève à 4 547 687€ HT, couvrant les saisons 1 à 5 du programme CHÊNE sur la période 2023-2026. Sur ce montant, la FNCCR s'engage à verser un financement global de 1 313 921 € HT.

La présente convention concerne le lot n°1, relatif aux ressources humaines, et vise à détailler les modalités de calcul et de répartition des charges associées. À ce titre, la prise en charge des postes d'économe de flux est assurée par la CARO pour toute la durée du programme, soit du 22 juin 2023 au 30 septembre 2026. Le coût de ces postes est intégralement avancé par la CARO, puis réparti entre les communes bénéficiaires selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du coût afférent aux postes d'économe de flux, relevant du lot 1 du programme ACTEE + CHÊNE. (PRO-INNO-66).

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU LOT 1

Le lot 1 relatif à la prise en charge des postes d'économe de flux est pris en charge en totalité par la CARO. Les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Muron, Echillais, Soubise, Saint Laurent de la Prée, Breuil Magné, Port des Barques, Saint Nazaire sur Charente, Saint Agnant, Moragne, Champagne et Loire les Marais remboursent à la CARO, selon une clé de répartition définie par l'économe de flux, le reste à charge du poste selon la formule suivante :

Coût du salarié d'économe de flux (EF)

= Salaire EF = (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)

+ Frais de déplacements vers chaque commune

+ Charges indirectes comprenant les frais formation/séminaires...

Clé de répartition temps commune

=
$$\frac{\text{Jours travaillés dans ou pour chaque commune}}{\text{Total des jours travaillés sur le temps du programme}}$$

Clé de répartition temps communs

=
$$\frac{\text{Jours travaillés dédiés au programme ACTEE+ (administratif, séminaires, formations ...)}}{\text{Total des jours travaillés sur le temps du programme}}$$

Part remboursée par chaque commune à la CARO

= (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)*Clé de répartition commune
+ (Salaire brut patronal par la CARO – Subvention perçue par la CARO de la FNCCR)*Clé de répartition communs

14

+ Frais de déplacements de chaque commune

+ Charges indirectes comprenant les frais formation/séminaires

14

Le

Objet : Acquisition d'une parcelle cadastrée AL 28 –Avenue de Villeneuve (dénommée « Les Tibaudières ») auprès des consorts MARIE 2025-36)

Monsieur Philippe BOIVIN, 2^{ème} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Nicolas REYNEAU demande qui a nettoyé cette parcelle qui était en friche.

Monsieur le Maire lui répond que l'entretien a été effectué par le voisin.

Monsieur Philippe BOIVIN précise que les frais de notaire s'élèvent à environ 200 €.

Monsieur Nicolas REYNEAU souhaite savoir si la Mairie peut revendre cette parcelle par la suite à une autre personne ou à une société.

Monsieur Philippe BOIVIN lui répond que ce n'est pas prévu, car cette dernière est petite et qu'elle sera certainement utilisée aux fins de gestion des eaux pluviales.

La délibération suivante est votée.

Par courrier en date du 28 juillet 2025, les consorts MARIE souhaitent céder à la Commune de Saint-Agnant la parcelle cadastrée AL 28 située Avenue de Villeneuve d'une superficie de 99 m² pour un montant de 1 € (un euro). Ces derniers précisent que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Cette parcelle viendra compléter la parcelle cadastrée AL 29 située sur le côté droit du terrain qui a déjà fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal quant à cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le courrier du 28 juillet 2025 de Monsieur MARIE Jean portant cession de la parcelle cadastrée AL 28,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée AL 28, aux fins de la gestion des eaux pluviales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte l'acquisition au prix de 1 € (un euro) de la parcelle cadastrée AL 28, d'une superficie de 99 m², située Avenue de Villeneuve (dénommée « Les Tibaudières »), appartenant aux consorts MARIE.
- Il est précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

Objet : Modification du parcellaire cadastral (échange de parcelles Rue des Puits) 2025-37)

Changement de limite de propriété – parcelles AR 226, AR 228 et AR 230

Monsieur Philippe BOIVIN, 2^{ème} adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

En 2019, la Société SYNERGEO (géomètres experts) a été chargée par Madame FUSEAU Fabienne de procéder au bornage de la propriété, située au lieu-dit rue des Puits à Saint-Agnant, cadastrée section AR n° 94 95.

Cette propriété est attenante à la rue des Puits.

Actuellement, Monsieur et Madame FUSEAU sont propriétaires des parcelles AR 228 et AR 230 d'une superficie totale de 17 m².

La parcelle AR 226 d'une superficie de 11 m² est une parcelle communale.

Suite à l'élargissement de la rue des Puits, Monsieur et Madame FUSEAU ont accepté un échange de parcelles.

De ce fait il convient de valider la situation nouvelle : parcelles AR 228 et AR 230, propriétaire : commune de Saint-Agnant, et parcelle AR 226 : propriétaires : Monsieur et Madame FUSEAU.

Il convient d'entériner cet échange par la rédaction d'un acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu la délibération n° 2020-23 du 09 mars 2020 portant modification du parcellaire cadastral (échange de parcelles Rue des Puits) autorisant Madame Michèle BAZIN à signer l'acte,

Considérant qu'il est nécessaire de voter une nouvelle délibération afin que Monsieur Bernard GIRAUD puisse procéder à la signature de l'acte,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière des parcelles cadastrées AR 228 et AR 230, aux fins de l'élargissement de la Rue des Puits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide la cession à titre gratuit de la parcelle AR 226 située Rue des Puits d'une superficie de 11 m² au profit de Monsieur et Madame FUSEAU,
- Approuve le classement des parcelles situées Rue des Puits AR 228 d'une superficie de 13 m² et AR 230 d'une superficie de 4 m² dans le domaine public communal.
- La dépense correspondant à la signature de l'acte est inscrite au budget primitif 2025.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

Affaires et informations diverses :

Monsieur le Maire souhaite faire un point sur l'avancée des travaux de la maison intergénérationnelle Habitat et Humanisme :

- Les travaux avancent, le planning est respecté.
Habitat et Humanisme recherchent des bénévoles pour s'occuper des résidents (faire les courses, le repassage, le jardinage, le ménage, 1 heure ou 2).

Il ajoute que Madame Michèle BAZIN sera responsable de l'antenne locale des bénévoles.

Concernant « Octobre Rose » :

- Des réunions ont eu lieu et des actions ont été listées.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier BAUMARD :

- Organisation d'une brocante avec les K'MEL du désert, avec vente d'objets au profit d'Octobre Rose et tombola.
Les adhérents du Comité des sages ont fabriqué et vendu des objets divers pour l'occasion, lors du Forum des Associations.

La séance est levée à 21h10.

Le 1^{er} adjoint au Maire,

Patrick MAZEDIER



La secrétaire de séance,

Maryse HERY